

RÈGLEMENT NUMÉRO 516-96
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 310-89

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Émile a adopté un règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Ville d'amender ses règlements;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Saint-Émile;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1 - Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 516-96 amendant le règlement de zonage numéro 310-89 ».

ARTICLE 2 - Modifications au plan de zonage

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89, tracé à l'échelle 1:2500 tel que modifié le 8 janvier 1996, préparé par Bégin-Lemay, arpenteurs-géomètres, et authentifié par la signature du maire et du directeur général & greffier en date du 11 mars 1996 est amendé en y effectuant les modifications suivantes:

- 2.1 La zone 235 est agrandie à même une partie de la zone 253 qui est réduite d'autant, afin d'inclure les lots 1149-180 et 1149-181 dans la zone 235. Le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement.

- 2.2 La zone 253 réduite sera bornée comme suit:
 - Au nord : par la limite arrière des terrains situés au sud-est de la rue de Montrachet
 - À l'est : par la limite arrière des terrains situés à l'ouest de la rue du Côte-de-Nuits et les lots 1149-180, 1149-181
 - Au sud : par la rue du Pomerol et le lot 1149-180
 - À l'ouest : par le lot 1152-230

- 2.3 Considérant que les zones 235 et 236 sont des zones similaires tant au point de vue des usages autorisés que des spécifications prescrites, la limite séparant les deux zones est déplacée de façon à la localisée le plus possible dans les rues. Le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement.

2.4 La zone 235 modifiée sera bornée comme suit:

- Au nord : par la limite arrière des terrains situés au sud-est de la rue Bédard et la rue du Montrachet
- À l'est : par les rues du Saint-Émilion et du Montrachet ainsi que par les lots 1148-50, 1148-98, 2908-219, 2908-190, 2908-178 et 2908-184
- Au sud : par les limites municipales et le lot 1149-180
- À l'ouest : par la limite arrière des terrains situés au sud-est de la rue Bédard, les lots 1152-230, 1149-179, 1152-146, la rue Roy, la limite arrière des terrains situés au sud-est de la rue du Montrachet et la limite arrière des terrains situés au sud-ouest de la rue du Côte-de-Nuits.

2.5 La zone 236 modifiée sera bornée comme suit:

- Au nord : par la limite arrière des terrains situés au sud-est de la rue Bédard
- À l'est : par la limite arrière des terrains situés à l'ouest de la rue Vaillancourt
- Au sud : par les limites municipales
- À l'ouest : par les rues du Saint-Émilion et de Montrachet, les lots 1148-49, 2908-219, 2908-127, 2908-151, 2908-227, 2908-189, 2908-196 et 2908-185.

ARTICLE 3 - Modification à la grille des spécifications

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89, telle que modifiée le 21 mai 1996 et authentifiée par la signature du maire et du directeur général & greffier en date du 20 juin 1996, est amendée en y effectuant les modifications suivantes:

- 3.1 Dans la zone 253 réduite selon l'article 2 du présent règlement, il est ajouté et autorisé le groupe d'usages « 2- Résidence unifamiliale jumelée » de la catégorie « Résidence (habitation) ».

- 3.2 Dans la zone 253 réduite selon l'article 2 du présent règlement, il est ajouté la note 22 entre parenthèses «(22)» vis-à-vis la ligne « marge de recul avant » des normes d'implantation afin de prescrire une marge de recul avant spéciale de neuf mètres (9,0m) sur tous les terrains adjacents à un terrain où il est construit une habitation unifamiliale en rangée.

Les terrains sur lesquels il est requis une marge de recul avant spéciale apparaissent sur le projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre, M. Jocelyn Fortin, plan daté du 31 juillet 1996 selon sa minute #6439 et sont les suivants :

- le terrain adjacent au lot 1152-167 identifié par le numéro #1 sur le projet de lotissement tel que montré à l'annexe « C » faisant partie intégrante du présent règlement ;
 - le terrain adjacent aux lots 1149-160 & 1152-198 identifié par le numéro #18 sur le projet de lotissement tel que montré à l'annexe « C » faisant partie intégrante du présent règlement ;
 - le terrain adjacent au lot 1152-184 identifié par le numéro #25 sur le projet de lotissement tel que montré à l'annexe « C » faisant partie intégrante du présent règlement.
- 3.3 Il est ajouté une nouvelle note supplémentaire au bas des feuillets de la grille des spécifications qui se lira comme suit:

(22) Zone 253 : Marge de recul avant requise de 9,0m sur un lot adjacent à une maison en rangée. (re : art 3.2, règl 516-96)

- 3.4 Dans la zone 235 agrandie selon l'article 2 du présent règlement, il est ajouté la note 23 entre parenthèses «(23)» vis-à-vis la ligne «marge de recul avant» des normes d'implantation afin de prescrire une marge de recul avant spéciale de sept mètres soixante (7,6m) sur le terrain formant le lot d'angle situé à l'intersection nord-est des rues du Moulin-Blanc et du Pomerol, terrain adjacent aux lots 1149-138 et 1149-139 et identifié par le numéro #17 sur le projet de lotissement tel que montré à l'annexe « C » faisant partie intégrante du présent règlement. Ce terrain projeté sera formé d'une partie du lot 1149-179 et des lots 1149-180 & 1149-181.
- 3.5 Il est ajouté une nouvelle note supplémentaire au bas des feuillets de la grille des spécifications qui se lira comme suit:
- (23) Zone 235 : Marge de recul avant requise de 7,6m sur le lot d'angle situé au coin nord-est des rues du Moulin-Blanc et du Pomerol. (re : art 3.4, régl 516-96)
- 3.6 La norme d'implantation concernant la hauteur maximum du bâtiment principal est modifiée pour atteindre trois (3) étages dans les zones où il est autorisé la construction d'habitation de quatre (4) logements et plus, soit les zones 139, 206, 212, 219 et 229.

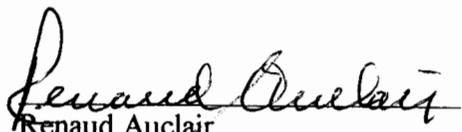
ARTICLE 4 - Dispositions

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

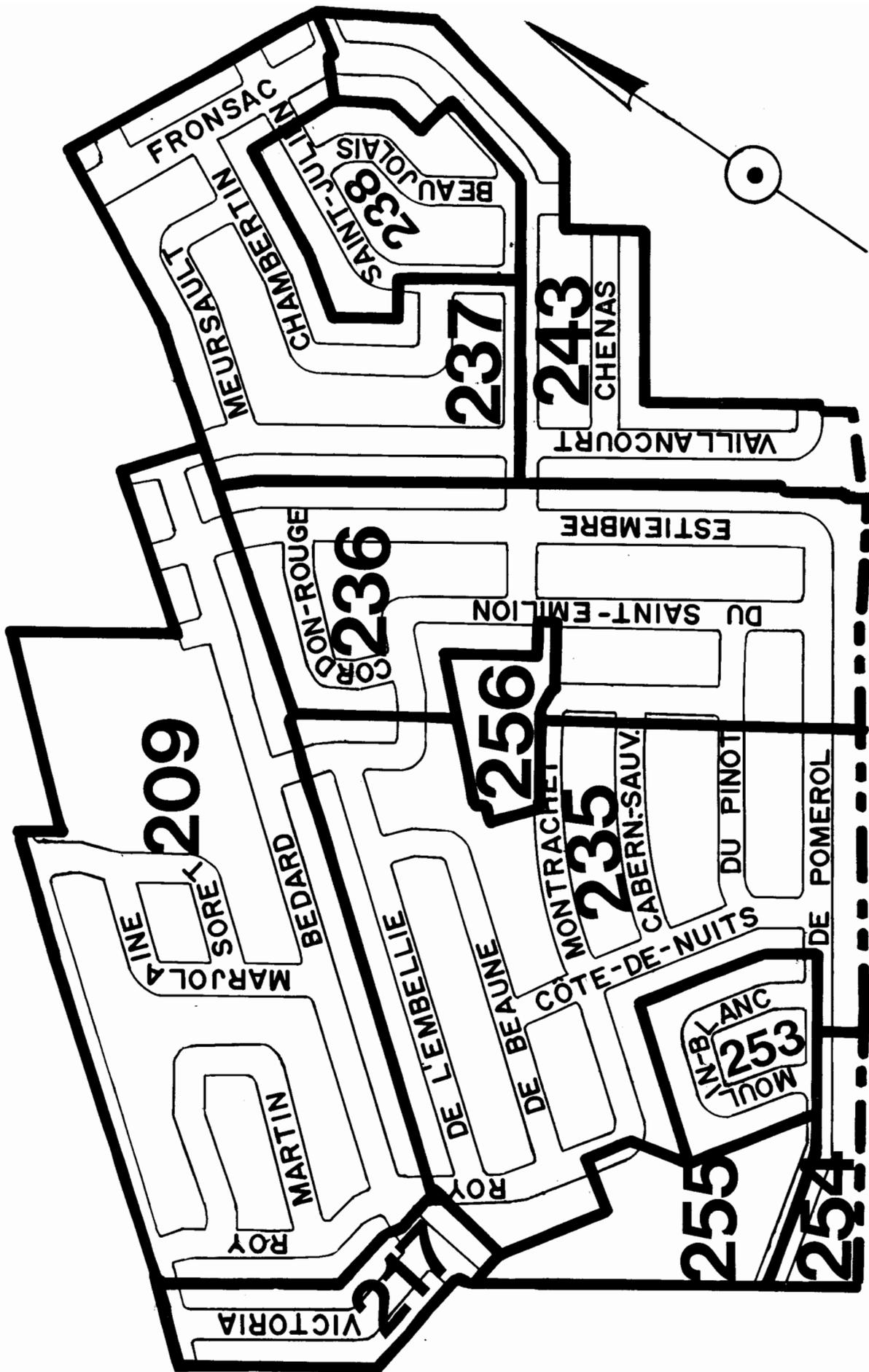
ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

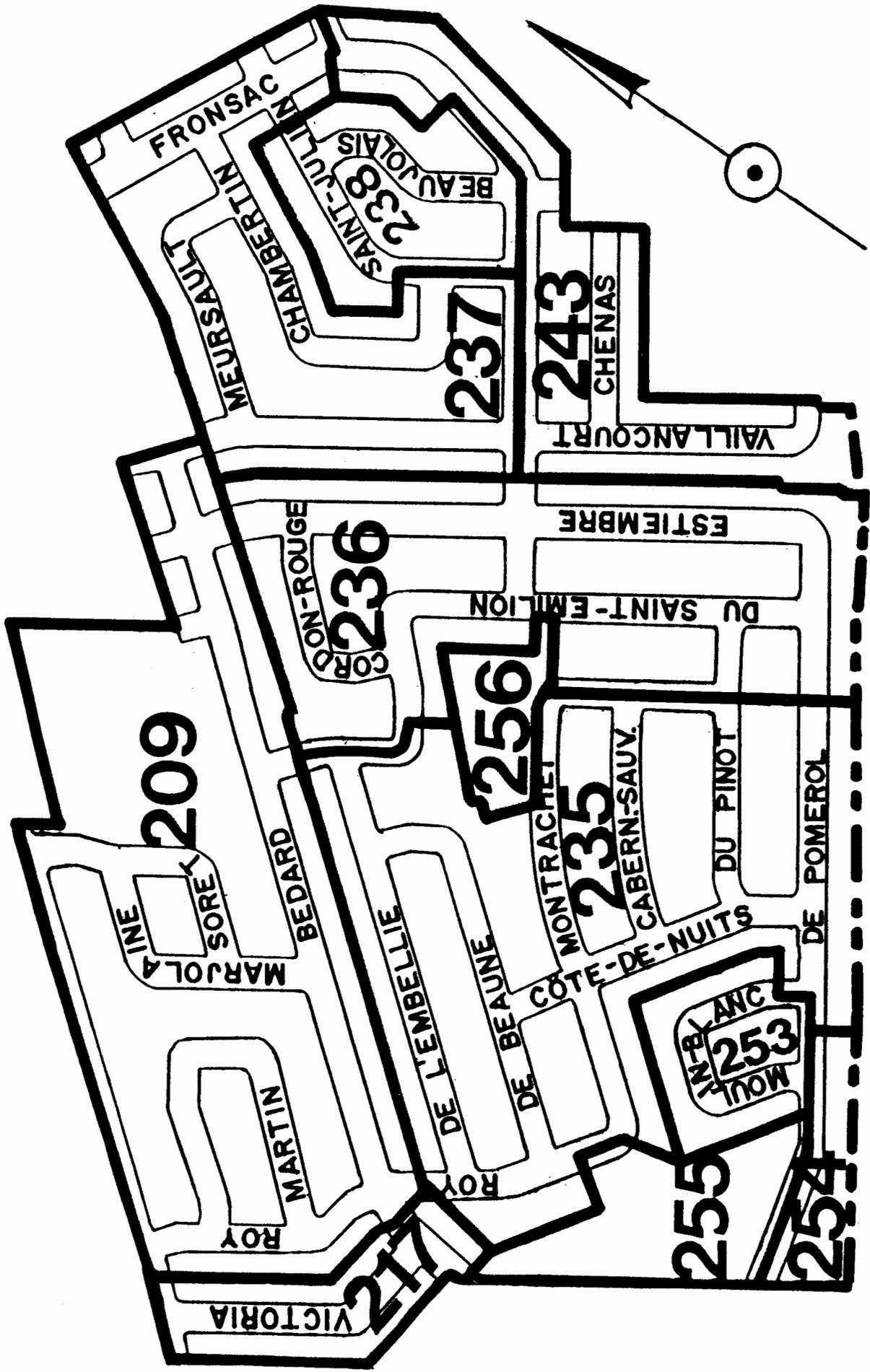
FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 23 ième JOUR DE SEPTEMBRE 1996.


Renaud Auclair
Maire


Jean Savard
Directeur général & Greffier



ANNEXE "A" RÉGL. # 516-96 ZONAGE ACTUEL
 ECHELLE 1:5000



ANNEXE "B" RÉGL. #516-96 ZONAGE MODIFIÉ
 ECHELLE 1:5 000



ECHELLE 1:1250

Systeme de mesure S.I.
Note: Suivi & l'approbation municipale

Cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette
Lots 1149 Pltes et 1152 Pltes
Circonscription foncière de Québec
Municipalité de la ville de Saint-Émile
À la demande de Bruno Sanção
Jocelyn Fortin Arpenteur-Géomètre - Land Surveyor
884 Ave. Montguy, Sainte-Foy, (Qc), G1V 2S4; Tél: 632-8636, 806-6262, Fax: 632-0119

Sainte-Foy, le 31 juillet 1996
Préparé par:
.....
Jocelyn Fortin
Note: copie de la minute originale conservée en mon coffre
Sainte-Foy, le
.....
arpenteur-géomètre
Blanc2.dwg Minute 6439

ANNEXE "C" REGL. # 516-96 PROJET DE LOTISSEMENT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-ÉMILE

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, directeur général & greffier de la Ville de Saint-Émile:

QUE lors de sa séance tenue le 23 septembre 1996, le Conseil a adopté, par la résolution numéro 96-283-09, le règlement n° 516-96 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 310-89 soit :

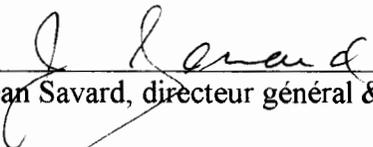
- réduire les limites de la zone 253 ;
- ajouter le groupe d'usages « 2- Résidence unifamiliale jumelée » dans la zone 253 ;
- modifier les limites des zones 235 et 236 ;
- spécifier des marges de recul avant spéciales dans les zones 235 et 253 ;
- Modifier la norme d'implantation concernant la hauteur maximum du bâtiment principal pour permettre trois (3) étages dans les zones où il est autorisé la construction d'habitation de quatre (4) logements et plus, soit dans les zones 139, 206, 212, 219 et 229.

QUE le règlement 516-96 peut être consulté durant les heures d'ouverture de bureau de 8h30 @ 12h00 et 13h00 @ 16h30 à l'Hôtel de Ville situé au 6180 rue des Érables.

QUE ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter tel qu'annoncé le lundi 21 octobre 1996 à 19h05 à l'Hôtel de Ville à la suite de la période d'enregistrement tenue ce même jour ;

QUE ce règlement a été approuvé par un certificat de conformité en date du 22 octobre 1996 selon la résolution n° E-96-347 de l'assemblée de Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 24 OCTOBRE 1996


Jean Savard, directeur général & greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, directeur général & greffier de la Ville de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation du règlement n° 516-96 a été publié à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 24 OCTOBRE 1996


Jean Savard, directeur général & greffier
(c:\windows\avisreg\Reg51696.A15)